

99 Leblanc

Société par actions simplifiée à associé unique
au capital social de 3.000.000 euros
Siège social : Liberty Tower, 17 Place des Reflets
92400 Courbevoie

En cours d'immatriculation au R.C.S. de Nanterre

STATUTS CONSTITUTIFS **EN DATE DU 26/04/2024**

LA SOUSSIGNEE :

- **Globéo Travel**, société par actions simplifiée au capital de 117.350 euros, dont le siège social est 17 Place des Reflets, Liberty Tower, 92400 Courbevoie, immatriculée au R.C.S. de Nanterre sous le numéro 343 626 750, représentée par Monsieur Grégory MAVOIAN, son Directeur Général, dûment habilité,

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée qu'elle a décidé d'instituer (ci-après dénommée la « Société »).

6

TITRE 1

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 – FORME

Il existe, entre le ou les propriétaire(s) des actions ci-après créées ainsi que de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée, de nationalité française, régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant cette forme de société et par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés. En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, les pouvoirs de la collectivité des associés sont exercés par l'Associé Unique.

La Société ne peut pas faire d'offre au public de titres financiers.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France comme à l'étranger :

- L'exploitation d'hôtels, la location de logements meublés et plus généralement toutes activités para-hôtelières sous toutes ses formes ;
- L'activité de restaurant, la vente de produits à la clientèle, conciergerie, pressing ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous établissements ou fonds de commerce se rapportant à l'une ou l'autre des activités ci-avant ;
- L'acquisition, par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la construction, la transformation, l'aménagement, la remise en état, l'administration et l'exploitation, par voie de bail, location ou autrement, à titre nue ou meublée, de tous biens et droits immobiliers, ainsi que de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question ;
- La création, l'acquisition, la détention, sous quelque forme que ce soit et par tous moyens, apport en numéraire ou en nature, fusion, souscription ou autrement, directement ou indirectement, de toutes participations, parts ou actions, droits, intérêts, obligations et engagements dans toutes sociétés, notamment immobilières, tous groupements ou toutes entités juridiques, quelle que soit leur forme, établies en France comme à l'étranger ;
- Et plus généralement toutes opérations financières, mobilières, commerciales, industrielles, civiles ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à la réalisation de l'objet de la Société, l'extension ou le développement dudit objet ou du patrimoine social.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : **99 Leblanc**

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social. En outre, doivent être indiqués le siège social, le greffe du tribunal auprès duquel la Société est immatriculée à titre principal au Registre du commerce et des sociétés et le numéro d'identification qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : **Liberty Tower, 17 Place des Reflets 92400 Courbevoie**

Il pourra être transféré en tous lieux en France sur simple décision du président, lequel sera habilité à modifier les statuts en conséquence. Le transfert du siège social à l'étranger devra faire l'objet d'une décision des associés prise dans les conditions de l'article 18.2 ci-après.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE 2

APPORTS – CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

6.1 APPORTS EN NUMERAIRE :

Lors de la constitution, il a été fait apport par l'Associé unique d'une somme en numéraire de 1.500.000 € (UN MILLION CINQ CENT MILLE EUROS), correspondant à la partie libérée du capital social en numéraire (50%).

Cette somme a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, ainsi qu'en atteste le Certificat du dépositaire établi par ladite banque en date du 26/04/2024.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 3.000.000 € (TROIS MILLIONS D'EUROS).

Il est divisé en 3.000.000 (TROIS MILLIONS) d'actions de 1 euro de valeur nominale, toutes de mêmes catégories et entièrement libérées.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par une décision collective des associés.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, les associés peuvent déléguer au président la compétence ou les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités et de modifier corrélativement les statuts de la Société.

Les associés ont, proportionnellement à leur participation dans le capital, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription, ou supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

Les associés peuvent, dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi, décider ou autoriser la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, étant rappelé qu'en aucun cas la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens de la loi, par une décision des associés prise dans les conditions des présents statuts.

ARTICLE 9 – ACTIONS

9.1 FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions émises par la Société résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et sur un registre côté et paraphé dénommé « registre des mouvements de titres »,

tenu selon un ordre chronologique par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Tout associé peut demander au président la délivrance d'une attestation d'inscription en compte. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président ou toute autre personne ayant reçu délégation à cet effet.

9.2 LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire peuvent être libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

9.3 INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés pour les décisions collectives des associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

9.4 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Tout associé détenteur d'actions de la Société a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par le mandataire de son choix, dans les conditions de l'Article 16, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux dans les conditions de l'Article 17 des présents statuts.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent, chaque action donnant droit à une voix.

Les associés sont responsables des pertes sociales à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la Société ainsi qu'aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou, en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autres opérations sociales, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

9.5 TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement de titres.

La Société est tenue de procéder à l'enregistrement de tout transfert de titres dès réception de l'ordre de mouvement de titres correspondant, par inscription dudit transfert sur un registre de mouvements de titres. L'inscription du transfert de propriété des titres est effectuée à la date convenue entre les parties et notifiée à la Société.

Les transferts d'actions entre associés sont libres, qu'ils soient consentis à titre onéreux ou à titre gratuit, sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 10 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les associés peuvent mettre ou laisser à la disposition de la Société, toutes sommes produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre le président et l'intéressé.

TITRE 3 ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 11 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

11.1 NOMINATION

La Société est dirigée par un président qui peut être une personne physique ou une personne morale, associée ou non.

Le président est nommé par la collectivité des associés dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 18.2 ci-dessous. La collectivité des associés fixe notamment la durée du mandat du président, qui peut être déterminée ou indéterminée. Lorsque le mandat est à durée déterminée, celui-ci est renouvelable sans limitation.

Si le président est une personne morale, il est représenté par le représentant légal de ladite personne morale ou toute autre personne physique spécialement habilitée à cet effet. Les représentants de la personne morale nommée président sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent. En cas de décès, de démission ou de révocation du représentant permanent, la personne morale est tenue de pourvoir rapidement à son remplacement.

11.2 POUVOIRS

Le président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et statutaires aux associés.

La Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte excédait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des Statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions déterminées ou l'accomplissement de certains actes.

11.3 REMUNERATION

Le président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par la collectivité des associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 18.2.

La rémunération du président peut être modifiée par la collectivité des associés statuant dans les mêmes conditions.

Le président a droit, sur présentation de justificatifs, au remboursement de ses frais raisonnablement engagés dans le cadre de l'exercice de son mandat, dans l'intérêt de la Société.

Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail correspondant à un emploi effectif. Dans ce cas, la révocation du président n'a pas pour effet de résilier son contrat de travail.

11.4 CESSATION DES FONCTIONS

Les fonctions du président prennent fin soit par son décès, sa démission, sa révocation, l'arrivée du terme de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le président peut démissionner de son mandat par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception ou par lettre simple remise en mains propres contre décharge, sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit par la collectivité des associés qui devra statuer sur le remplacement du président démissionnaire dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 18.2. Le président personne morale sera considéré comme démissionnaire d'office au jour de l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le président est révocable pour justes motifs, notamment en cas de faute grave dans l'exercice de son mandat, violation des statuts, dépassement des pouvoirs statutaires, faute de gestion, condamnation pénale, dénigrement, agissements contraires à l'intérêt social. La décision de révocation est adoptée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 18.2.

11.5 NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

L'Associée unique soussignée nomme en qualité de premier Président de la Société, pour une durée indéterminée :

- Globéo Travel, société par actions simplifiée au capital de 117.350 euros, dont le siège social est 17 Place des Reflets, Liberty Tower, 92400 Courbevoie, immatriculée au R.C.S. de Nanterre sous le numéro 343 626 750.

La présidente ainsi nommée a accepté les fonctions qui lui sont ainsi confiées et a déclaré n'être atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 12 – DIRECTEUR GENERAL

12.1 NOMINATION

Le président peut être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux qui sont, soit une personne morale associée ou non de la Société, soit une personne physique, associée ou non de la Société.

Le directeur général est nommé par la collectivité des associés dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 18.2 ci-dessous. La collectivité des associés fixe notamment la durée du mandat du directeur général, qui peut être déterminée ou indéterminée. Lorsque le mandat est à durée déterminée, celui-ci est renouvelable sans limitation.

Si le directeur général est une personne morale, il est représenté par le représentant légal de ladite personne morale ou toute autre personne physique spécialement habilitée à cet effet. Les représentants de la personne morale nommée directeur général sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur

général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent. En cas de décès, de démission ou de révocation du représentant permanent, la personne morale est tenue de pourvoir rapidement à son remplacement.

12.2 POUVOIRS

Le directeur général représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et statutaires aux associés.

La Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte excédait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des Statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

Le directeur général peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions déterminées ou l'accomplissement de certains actes.

12.3 REMUNERATION

Le directeur général peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par la collectivité des associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 18.2.

La rémunération du directeur général peut être modifiée par la collectivité des associés statuant dans les mêmes conditions.

Le directeur général a droit, sur présentation de justificatifs, au remboursement de ses frais raisonnablement engagés dans le cadre de l'exercice de son mandat, dans l'intérêt de la Société.

Le directeur général, personne physique, ou le représentant de la personne morale directeur général, peut être également lié à la Société par un contrat de travail correspondant à un emploi effectif. Dans ce cas, la révocation du directeur général n'a pas pour effet de résilier son contrat de travail.

12.4 CESSATION DES FONCTIONS

Les fonctions du directeur général prennent fin soit par son décès, sa démission, sa révocation, l'arrivée du terme de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le directeur général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception ou par lettre simple remise en mains propres contre décharge, sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit par la collectivité des associés qui devra statuer sur le remplacement du directeur général démissionnaire dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 18.2. Le directeur général personne physique sera considéré comme démissionnaire lorsqu'il aura atteint l'âge de 70 ans révolus. Le directeur général personne morale sera considéré comme démissionnaire d'office au jour de l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le directeur général est révocable pour justes motifs, notamment en cas de faute grave dans l'exercice de son mandat, violation des statuts, dépassement des pouvoirs statutaires, faute de gestion,

condamnation pénale, dénigrement ou agissements contraires à l'intérêt social. La décision de révocation est adoptée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 18.2.

TITRE 4

CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 13 – CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE

13.1 CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et au directeur général personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants du président et/ou du directeur général ainsi qu'à toute personne interposée.

13.2 CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son président, le directeur général ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % (à l'exception des associés détenant la totalité des droits de vote de la Société dans les conditions définies par la loi) ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de la réglementation en vigueur, sont portées, dans le mois de leur conclusion, à la connaissance du président qui doit établir un rapport sur lesdites conventions.

Lorsque la Société est dotée d'un commissaire aux comptes, ces conventions sont portées, dans le mois de leur conclusion, à la connaissance dudit commissaire aux comptes, qui doit établir un rapport sur ces conventions.

Les associés statuent sur le rapport du président, et le cas échéant sur le rapport du commissaire aux comptes, à l'occasion de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel la convention a été conclue. La collectivité des associés approuve les conventions en cause dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 18.2.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

ARTICLE 14 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour un mandat de six (6) exercices. Leurs fonctions expirent après la délibération de l'assemblée générale ou de l'Associé Unique qui statue sur les comptes du sixième exercice.

TITRE 5 DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 15 – DECISIONS PRISES PAR LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

Les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat,
- la nomination, le renouvellement, la fixation des pouvoirs, la rémunération et la révocation du président et du directeur général,
- la nomination des commissaires aux comptes,
- la transformation de la Société,
- la modification du capital social, par voie d'augmentation, réduction et amortissement,
- l'émission de valeurs mobilières permettant la souscription (par voie de conversion, remboursement, exercice d'un bon ou d'une option ou autre) d'actions de la Société,
- l'émission de toute option de souscription ou d'achat d'actions de la Société, l'attribution gratuite d'actions de la Société,
- la création et la conversion d'actions de préférence, la fixation et la modification des droits qui leur sont attribués,
- la fusion, la dissolution, la scission ou la réalisation d'un apport partiel d'actif soumis, ou non, au régime des scissions,
- l'introduction dans les statuts ou la modification de clauses relatives à l'agrément de cessions d'actions, à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'attribution d'avantages particuliers au profit d'associés ou de tiers et à l'exclusion d'un associé,
- l'acquisition ou la cession de toutes participations, immeubles ou droits immobiliers,
- l'augmentation des engagements d'un ou plusieurs associés,
- l'approbation des conventions réglementées,
- la nomination du liquidateur et les décisions relatives aux opérations de liquidation,
- la prorogation de la durée de la Société,
- la modification de l'objet social de la Société,
- le transfert du siège social en tous lieux à l'étranger,
- et plus généralement, toutes décisions emportant une modification statutaire, ou qui du fait de la loi ou des Statuts, requiert l'approbation ou le consentement de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, de tous les associés, ou est soumise à leur décision par le Président ou le Directeur Général.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président ou du directeur général, dans les conditions prévues aux présents statuts.

ARTICLE 16 – MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

Les décisions collectives sont prises, au choix du président ou de l'auteur de la convocation, soit en Assemblée Générale, soit par consultation écrite, soit par décision unanime des associés constatée dans un acte.

16.1 ASSEMBLEES GENERALES

16.1.1 CONVOCATION

L'Assemblée Générale est convoquée soit par le président, soit par un directeur général, soit par le commissaire aux comptes, soit par un mandataire désigné en justice.

Un ou plusieurs associés représentant, individuellement ou collectivement, au moins 10 % du capital social de la Société peuvent également solliciter la convocation d'une Assemblée Générale. A cet effet, il(s) adresse(nt) une demande de convocation au président en précisant l'ordre du jour dont l'examen est sollicité et un exposé des motifs. A défaut pour le président de convoquer une Assemblée Générale avec cet ordre du jour dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception de la demande de convocation en ce sens, le/les associé(s) en question peuvent procéder directement à ladite convocation.

La convocation est adressée à l'ensemble des associés à leur dernière adresse connue, ainsi qu'au(x) Commissaire(s) aux Comptes, par email, télécopie, lettre recommandée avec demande d' accusé de réception ou par lettre simple remise en main propre contre décharge.

La convocation est adressée au moins huit (8) jours calendaires avant la date prévue de l'Assemblée Générale. Toutefois, si tous les associés sont présents et l'acceptent par écrit, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

La convocation indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

16.1.2 DEMANDE D'INSCRIPTION DE PROJETS DE RESOLUTION

Tout associé et, le cas échéant, le Comité d'entreprise, par la voie d'un représentant désigné à cet effet, peuvent requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Cette demande est adressée par email, télécopie, lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre simple remise en mains propres contre décharge, trois (3) jours calendaires au moins avant la date prévue de l'Assemblée Générale. Elle doit être accompagnée des projets de résolutions proposés et d'un bref exposé des motifs. Les projets de résolutions doivent obligatoirement être limités à la nature de l'assemblée qui doit être convoquée.

Le président accuse, sans délai, réception des projets de résolutions par email, télécopie, lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre simple remise en mains propres contre décharge. Les projets sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote des associés.

16.1.3 TENUE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

A chaque Assemblée Générale est tenue une feuille de présence qui est signée par chaque associé entrant en séance ainsi que par tout mandataire ayant reçu procuration à cet effet.

La feuille de présence indique l'identité et l'adresse des associés présents ou représentés, celles des mandataires et le nombre d'actions et de droits de vote détenus par chaque associé présent ou représenté. Elle est certifiée exacte et signée par le président de séance et le secrétaire. En cas de vote par visioconférence, il en est fait mention sur la feuille de présence.

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par le directeur général ou un associé désigné par l'assemblée. Le président désigne un secrétaire de séance qui peut être choisi en dehors des associés.

16.1.4 REPRESENTATION

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix, associé ou non, sous réserve pour le mandataire de justifier préalablement de son mandat à la Société.

Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de pouvoirs. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits.

A l'exception des commissaires aux comptes, tout tiers non associé ne peut assister aux délibérations de la collectivité des associés intervenant en Assemblée Générale que s'il y a été préalablement autorisé par une décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 18.2.

16.1.5 PROCES-VERBAL

Les décisions de la collectivité des associés exprimées en Assemblée Générale sont constatées par un procès-verbal qui indique :

- la date, l'heure, le lieu et les modalités de la réunion,
- les noms, prénoms et qualité du président de séance et du secrétaire,
- le quorum atteint,
- les documents et informations remis aux associés,
- l'ordre du jour,
- un résumé des débats,
- le texte des résolutions mises aux voix et, sous chaque résolution, le sens du vote des associés.

Le procès-verbal est signé par le président de séance et le secrétaire de séance.

Le procès-verbal est répertorié dans un registre coté et paraphé soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

16.1.6 TELECONFERENCE

Tout associé peut participer à l'Assemblée Générale par voie de téléconférence (conférence téléphonique ou visioconférence) ou par tout moyen de communication similaire, à condition que le moyen en cause réponde à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion de l'assemblée et dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

L'associé participant à la réunion par ces moyens de communication est réputé présent pour le calcul du quorum et de la majorité.

En cas de consultation par voie de téléconférence, le procès-verbal fait état de la survenance de tout incident technique relatif à l'utilisation de ce moyen lorsque cet incident aura perturbé le déroulement de la séance. Le président adresse le jour même de la réunion un exemplaire du procès-verbal par télécopie ou tout autre procédé à chacun des associés. Les associés ayant participé aux délibérations par téléconférence en retournent une copie signée au président, le jour même, par télécopie ou par tout autre procédé. Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

16.2 CONSULTATIONS ECRITES

En cas de consultation par correspondance, le président adresse à chaque associé, par courrier recommandé avec accusé de réception, par lettre simple remise en mains propres contre décharge ou

par tout autre procédé de communication écrite tel que télécopie, télex, ou courrier électronique, un bulletin de vote, en deux (2) exemplaires, comprenant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;
- Le texte des résolutions avec pour chaque résolution la possibilité de cocher une case correspondant au sens du vote ;
- La date limite d'envoi des bulletins de vote à la Société ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Le bulletin de vote est accompagné du texte des résolutions ainsi que de tous documents nécessaires à l'information des associés. Si le vote concerne l'approbation des comptes sociaux, la Société doit, en plus des documents susmentionnés, mettre à disposition des associés en même temps que le formulaire de vote à distance, les documents suivants : les comptes annuels, le cas échéant les comptes consolidés, le rapport de gestion du président et, le cas échéant, du groupe auquel appartient la Société ainsi que le tableau des résultats de la Société au cours de chacun des exercices clos depuis la constitution ou des cinq derniers exercices.

Chaque associé complète le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote parmi les trois choix suivants : adoption, rejet de la résolution ou abstention.

Chaque associé doit retourner, par email, télécopie, courrier recommandé avec accusé de réception, lettre simple remise en mains propres contre décharge ou par tout autre procédé de communication écrite tel que télécopie, télex, ou courrier électronique, un (1) exemplaire du bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de sa réception, ou au sein de tout autre délai spécifié dans l'envoi des formulaires adressé aux associés par le président.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention de l'associé concerné. Dans les trois (3) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe un procès-verbal des délibérations auquel sont annexés les bulletins de vote reçus et indiquant :

- La date d'envoi des bulletins de vote aux associés ;
- L'identité, le nombre des actions et des droits de votes y attachés, détenues par les associés ayant renvoyé leurs bulletins de vote dans les délais indiqués ;
- La date de réception des bulletins de vote ; et
- Le résultat des votes pour chaque résolution.

Le président adresse le jour même de la consultation écrite un exemplaire du procès-verbal par télécopie ou tout autre procédé à chacun des associés. Les associés ayant renvoyé leurs bulletins de vote retournent une copie signée du procès-verbal au président, le jour même, par télécopie ou par tout autre procédé.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins, le procès-verbal, les preuves d'envoi de ce procès-verbal aux associés et les copies en retour signées sont conservés au siège social.

Le procès-verbal est répertorié dans un registre coté et paraphé soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

16.3 DECISIONS UNANIMES

Les décisions collectives peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, qui peut être soit un acte authentique soit un acte sous seing privé, signé par tous les associés et par le président.

L'acte est répertorié dans un registre coté et paraphé soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune.

Les copies ou extraits des actes signés par tous les associés sont valablement certifiés par le président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 17 – INFORMATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir, à sa demande, le texte des résolutions soumises à son approbation, ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions.

Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le président, le(s) commissaire(s) aux comptes éventuellement désigné(s), ou un autre commissaire nommé spécialement à cet effet établissent un ou plusieurs rapports, le président devra mettre à la disposition des associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée, ou de la communication des bulletins de vote en cas de consultation écrite, les projets de résolutions et le ou les rapports correspondants.

En outre, les associés peuvent à tout moment durant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société des comptes annuels de la Société des trois (3) derniers exercices, et des rapports du président et, le cas échéant, du(des) commissaire(s) aux comptes des trois (3) derniers exercices.

ARTICLE 18 – REGLES DE QUORUM ET DE MAJORITE

18.1 Pour l'adoption des décisions relatives à :

- i. l'augmentation des engagements d'un ou plusieurs associés,
- ii. l'introduction dans les statuts, ou la modification, de clauses relatives à l'agrément de cessions d'actions, à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'attribution d'avantages particuliers au profit d'associés ou de tiers et à la suspension des droits non pécuniaires et l'exclusion d'un associé que ce soit consécutivement, ou non, au changement de contrôle d'un associé personne morale ou à l'acquisition de la qualité d'associé à la suite d'une opération de fusion, scission ou dissolution,
- iii. l'attribution d'avantages particuliers au profit d'associés ou de tiers,

la décision est adoptée à l'unanimité des associés.

18.2 Pour l'adoption des autres décisions collectives, sur première convocation, la collectivité des associés délibère valablement si les associés présents ou représentés possèdent ensemble la majorité simple des actions disposant du droit de vote.

Si le quorum n'est pas atteint sur première convocation, il est procédé à une seconde convocation pour laquelle aucun quorum n'est requis.

La décision est adoptée à la majorité simple des suffrages exprimés.

ARTICLE 19 – DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Dans le cas où la Société ne compte qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus aux associés par la loi et les présents statuts lorsqu'une prise de décision collective est requise. Il appartient alors à l'Associé Unique de se prononcer, sous forme de décisions unilatérales, dans tous les cas, listés ci-avant, où une décision collective des associés est requise.

Si l'Associé Unique n'exerce pas lui-même la présidence de la Société, l'Associé Unique peut prendre ses décisions d'office ou sur demande du président ou du directeur général, le cas échéant lors d'une réunion entre eux, au siège social ou en tout autre lieu. Si l'Associé Unique prend ses décisions d'office, alors ses décisions ne seront opposables à la Société qu'à partir du moment où le président en aura eu connaissance. Si l'Associé Unique prend ses décisions sur demande du président ou du directeur général, alors la demande du président ou du directeur général pourra être faite par tout moyen de nature à assurer l'information de l'Associé Unique, tels que message électronique (email), télécopie, lettre simple, lettre recommandée avec accusé de réception, huit (8) jours au moins avant la date de convocation de l'Associé Unique (sauf renonciation par ce dernier à ce délai) et sera accompagnée de tous les documents nécessaires à l'information de l'Associé Unique.

Si l'Associé Unique exerce lui-même la présidence de la Société, l'Associé Unique peut alors prendre ses décisions d'office, ces dernières étant immédiatement opposables à la Société.

Les décisions de l'Associé Unique sont répertoriées dans un registre.

TITRE 6

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RESULTATS

ARTICLE 20 – EXERCICE

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social se terminera le 31 décembre 2025.

ARTICLE 21 – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan, le compte de résultat ainsi que leurs annexes en conformité avec la loi applicable.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Les associés statuent au moins une fois par an, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sur l'approbation des comptes de cet exercice.

ARTICLE 22 – RESULTATS SOCIAUX

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième (1/10^e) du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Le bénéfice distribuable est attribué aux associés selon leur décision.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hormis le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés, lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Lorsqu'un bilan établi au cours de l'exercice et, le cas échéant, certifié par le(s) commissaire(s) aux comptes, fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, la collectivité des associés peut décider de distribuer des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par décision de la collectivité des associés, délibérant dans les conditions de quorum et de majorité décrites à l'Article 18.2. La collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option de paiement du dividende soit en numéraire, soit en actions de la Société. Les dividendes sont mis en paiement dans un délai maximal de neuf (9) mois suivant la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement, sont prescrits.

ARTICLE 23 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président, est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

TITRE 7

DEMEMBREMENT DE PROPRIETE

ARTICLE 24 – PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES

Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux assemblées générales.

A cette fin, ils sont convoqués et participent aux assemblées dans les mêmes conditions que les associés en toute propriété. Ils exercent dans les mêmes conditions leur droit de communication et reçoivent les mêmes informations, notamment en cas de consultation écrite ou lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte.

Ils prennent part, s'ils le souhaitent, aux discussions qui précèdent le vote et leurs avis sont, le cas échéant, comme celui des autres associés, mentionnés au procès-verbal.

Le nu-propriétaire devra toujours être appelé à participer à toutes les décisions collectives, quelles que soient leurs modalités, avec voix consultative lorsqu'il n'a pas voix délibérative.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et les décisions extraordinaires modificatives des statuts et toute autre décision qui suit :

- l'affectation et la répartition des résultats ;
- l'augmentation et la réduction du capital ;
- les modifications du pacte social touchant aux droits d'usufruit grevant des actions ;
- la nomination et la révocation d'un dirigeant ;
- toute décision ayant pour conséquence directe ou indirecte d'augmenter les engagements directs ou indirects d'usufruitiers de actions.

Toutes les décisions ayant trait à la durée et à l'existence de la Société sont votées conjointement par les nus propriétaires et les usufruitiers.

ARTICLE 25 – PREROGATIVES PECUNIAIRES

25.1 Démembrement des actions

En cas de démembrement des actions, par l'effet de la subrogation réelle conventionnelle, et sauf convention contraire entre l'usufruitier et le nu propriétaire :

- les apports démembrés réalisés conjointement par l'usufruitier et le nu propriétaire seront rémunérés par des actions soumises aux mêmes démembrements que les biens apportés ;
- les actions émises à l'occasion d'une augmentation de capital par incorporation de réserves seront soumises aux mêmes démembrements que les actions anciennes démembrées auxquelles est attaché le droit d'attribution ;
- les sommes ou actifs attribués aux associés à la suite d'une distribution de réserves, d'un retrait, d'une réduction de capital ou de la liquidation totale ou partielle de la Société, ou de toute autre opération de même nature, resteront soumis aux mêmes démembrements entre l'usufruitier et le nu-propriétaire. Si le paiement a lieu en espèce, les sommes revenant conjointement à l'usufruitier et au nu propriétaire seront portées sur un compte bancaire unique, ouvert pour l'usufruit au nom de l'usufruitier et pour le nu-propriétaire au nom du nu-propriétaire. Faute d'indication à la Société, conjointement par l'usufruitier et le nu propriétaire dans le mois de la demande qui leur sera faite par le président, des références du

compte bancaire démembré à créditer, la Société pourra valablement se libérer desdites sommes entre les mains de l'usufruitier qui en deviendra quasi usufruitier.

Par "mêmes démembrements", il y a lieu d'entendre notamment les cas où il existe un ou plusieurs usufruits actuels, successifs, réversibles ou autres. En particulier, l'apport d'un usufruit n'emportera pas révocation implicite, le cas échéant, des donations d'usufruit éventuelles.

25.2 Répartition du bénéfice social en cas de démembrement de propriété

En cas de démembrement, il est procédé comme suit :

- Le bénéfice social distribuable et le report à nouveau bénéficiaire, s'ils sont mis en distribution, reviendront exclusivement à l'usufruitier des actions.
- Les réserves, si elles sont mises en distribution, reviendront, ainsi qu'il est dit au paragraphe ci-dessus, au nu-propriétaire, sous réserve de l'usufruit de l'usufruitier des actions.
- Dispositions communes : sous réserve des dispositions applicables en la matière, la Société déclarera à l'Administration avoir réparti ses résultats dans les conditions ci-dessus.

TITRE 8

DISSOLUTION – CONTESTATIONS – REPRISE D'ACTES

ARTICLE 26 - DISSOLUTION- LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration de la durée fixée par les Statuts ou de façon anticipée par décision collective des associés. La Société est en liquidation dès lors que sa dissolution est prononcée. La collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du président. Le(s) commissaire(s) aux comptes éventuellement désignés conserve(nt) son(leur) mandat sauf décision contraire des associés. Pendant la procédure de liquidation, la collectivité des associés conserve ses pouvoirs tels qu'elle les exerçait durant la vie de la Société et est compétente pour décider la révocation du liquidateur.

La collectivité des associés doit être consultée pour approuver les comptes de clôture de la liquidation, donner le quitus au liquidateur pour sa gestion et décider la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de la vie sociale entre un associé et la Société au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du ressort du siège social de la Société.

ARTICLE 28 – REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cependant, il a été accompli dès avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, des actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts (Annexe I), indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social à la disposition de l'Associé Unique qui a pu en prendre connaissance.

La signature des présents statuts vaudra reprise par la Société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès son origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 29 – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au président, ou à tout mandataire de son choix, pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- Signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social,

- Procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent,
- Effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés,
- A cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et, plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

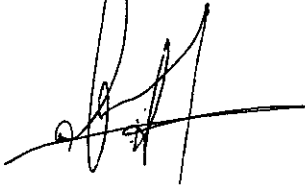
Fait à COURBEVOIE, le 26/04/2024

En deux (2) exemplaires originaux comportant 23 pages.

L'Associé Unique :

Globéo Travel SAS

Représentée par M. Grégory MAVOIAN

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke at the end, representing the signature of M. Grégory MAVOIAN.